

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 30 (1885)
Heft: 2

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hertenstein
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336519>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

taillée comment le champ de bataille sera préparé et comment l'attaque, la défense, les retours offensifs, la retraite, devront être conduits.

En somme la lecture de cet opuscule est instructive et soulève des problèmes très dignes d'attention.

Circulaires et pièces officielles.

Circulaire du 23 décembre. — Le règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale, du 27 août 1852, contient au sujet de la chaussure, les prescriptions ci-après :

Infanterie.

ART. 8. — Souliers. De bon cuir, à fortes semelles (doubles), recouvrant bien le coude-pied et attachés avec des lacets de cuir ; derrière, de hauteur convenable. Les souliers doivent, en général, sans être trop lourds, avoir la solidité voulue pour le service militaire.

Cavalerie.

ART. 34. — Demi-bottes, avec éperons noircis, légèrement arqués et fixés avec des vis.

Artillerie.

ART. 52. — a) Pour la troupe à pied, *souliers* comme l'infanterie (art. 8).

b) Pour les hommes montés, le train de l'artillerie de montagne et le train de parc y compris, *demi-bottes* comme la cavalerie.

Vis-à-vis de ces prescriptions, le règlement d'habillement, du 24 mai 1875, se borne à prescrire ce qui suit :

Pour officiers et troupes de toutes les armes :

Une paire de *demi-bottes*, suivant le modèle.

Comme seconde chaussure : une paire de *souliers* que l'on puisse facilement emballer.

Il est permis aux officiers montés de porter des bottes à l'écuyère (suivant le modèle).

En l'absence des modèles ci-dessus mentionnés, il a été prescrit par circulaire du 10 février 1876 : une paire de *bottes* qui ne doit pas être plus courte de 24 cm., mesurée depuis la surface du talon ni dépasser 40 cm. Les tiges doivent être suffisamment larges pour pouvoir y introduire le bas du pantalon.

Pour étudier et fournir un préavis sur la question de la chaussure de l'armée, ainsi que pour formuler des propositions sur la fourniture de la chaussure et l'établissement de modèles, il avait ensuite été nommé, le 26 juin 1876, sous la présidence du médecin en chef de l'armée, une commission qui dès lors a poursuivi son œuvre de

différentes manières, mais qui, jusqu'à ce jour, n'est absolument pas en mesure de formuler des propositions définitives à cet égard.

En revanche, les expériences qui ont été faites dans l'intervalle ont établi avec assez de certitude que, tout au moins dans l'infanterie, un grand nombre de nos miliciens ne sont pas à leur aise dans la botte et que cette chaussure nuit, d'une manière tout à fait surprenante, à l'aptitude de la troupe pour la marche, ce qui fait qu'il devient de plus en plus urgent de modifier les prescriptions actuelles sur cet objet.

Fondés sur les observations faites, nous estimons qu'il y a lieu de remplacer la botte, pour toutes les troupes à pied, par un *soulier lacé* montant jusqu'au-dessus des malléoles et qui ait environ 20 cm. de hauteur de tige. Cette chaussure serait prescrite à titre obligatoire et on laisserait au porteur le choix d'une seconde chaussure qui pourrait consister en une paire de bottes ou de souliers durables.

Une mesure semblable ne préjudicierait en rien les recherches de la commission de chaussure, à laquelle on réserverait, au contraire, le soin d'établir les prescriptions spéciales qu'elle jugerait nécessaires, dans les limites indiquées.

Du reste, il n'y a pas lieu d'admettre que la chaussure pour le service d'instruction serait fournie par la Confédération, même lorsqu'il n'y en aurait qu'une paire de prescrite. En revanche, des prescriptions définitives sur la forme et la qualité de la chaussure en rendraient l'introduction d'autant plus facile que la Confédération contribuerait, par un subside modeste, à l'acquisition de souliers semblables ou se chargerait de les fournir en nature à un prix raisonnable.

Nous vous prions de nous communiquer votre manière de voir sur cette affaire au plus tard jusqu'au 10 janvier prochain, afin que nous soyons éventuellement en mesure de proposer à temps à l'autorité supérieure les modifications à apporter aux prescriptions actuelles sur la matière.

Dispositions relatives à l'emploi de la voiture destinée à la place d'armes de Bière pour être mise à la disposition de MM. les officiers supérieurs.

1. Par ordre du Département militaire fédéral, le Commissariat des guerres central met à disposition pour le service de la place d'armes de Bière, une voiture à deux chevaux ainsi que 2 harnais complets.

Cette voiture fait partie du matériel du Commissariat des guerres central et sera remise aux soins de l'intendant du dépôt fédéral à Bière qui est chargé de sa conservation et de son entretien.

2. L'intendant du dépôt transmettra au Commissariat central pour paiement les notes pour frais de réparations. Le nettoyage et l'entretien ordinaire de la voiture devra avoir lieu gratuitement par les ouvriers du dépôt.

3. L'intendant du dépôt mettra la voiture à disposition dans les cas suivants :

a) Sur la demande des commandants d'écoles ou de cours pour leur emploi personnel à l'occasion de « reconnaissances » ou pour le trajet depuis les stations de Morges, Allaman et Rolle sur la place d'armes et vice-versa.

b) Sur le désir des chefs d'armes et des chefs de service pour leur transport personnel de Morges, Allaman et Rolle sur la place d'armes et retour.

c) Sur la demande des inspecteurs d'écoles ou de cours, éventuellement sur l'ordre des commandants d'écoles en place des inspecteurs pour les trajets indiqués plus haut.

d) Pour les transports d'autorités civiles supérieures ou de membres de commissions, d'après les instructions du Département militaire fédéral ou du Commissariat des guerres central.

4. Pour toute autre demande, exception faite de cas urgents, l'intendant du dépôt aura à solliciter pour l'emploi de la voiture l'autorisation du Commissariat central.

5. Les commandants d'écoles ou de cours n'ont le droit de se servir de la voiture que pour leur usage personnel ; ils ne pourront par conséquent pas la mettre à la disposition d'autres officiers si ce n'est en cas de malheur, de maladie ou en cas d'urgence.

6. La voiture ne pourra pas être utilisée pour le transport ordinaire d'hommes malades.

7. La voiture devra autant que possible être conduite par des chevaux se trouvant en service à Bière. Pour le cas où il ne se trouverait pas de chevaux sur la place d'armes de Bière ou si la voiture devait servir au transport d'officiers et fonctionnaires supérieurs n'ayant aucun rapport avec le service sur la place d'armes, l'intendance du dépôt devra charger de la fourniture des chevaux un voiturier de Bière avec lequel il y aura à convenir le prix, tant par jour que pour les courses aux stations de Morges, Allaman et Rolle.

Les tarifs conclus annuellement avec le voiturier devront être soumis à l'approbation du Commissariat des guerres central.

Dès que les chevaux sont fournis par un voiturier, les officiers ou fonctionnaires devront régler eux-mêmes les frais résultant de la course à teneur du tarif admis.

8. La voiture et les harnais devront être remis après emploi à l'intendant du dépôt qui pourvoira immédiatement au nettoyage. L'intendant devra veiller à ce que chaque soir la voiture soit remise sous clef.

9. L'intendant devra communiquer sans retard au Commissariat des guerres central les cas où la voiture serait employée contrairement aux dispositions ci-dessus.

Berne, le 1 novembre 1884.

Département militaire suisse,
HERTENSTEIN.

En date du 20 janvier le Conseil fédéral a fait les nominations suivantes :

Etat major général. Au grade de lieutenant-colonel : M. G. Thormann, à Berne ; — au grade de major : MM. A. Zemp, à Entlebuch ; F. Conradin et G. Jänike, à Zurich ; M. Girod, à Genève.

Dans la section des chemins de fer : Colonel, H. Altorfer, à Bâle ; — lieutenant-colonel, Vöegeli, à Zurich ; — majors, Th. Siegfried, à Lucerne ; Demont, à Lausanne, et Birchmeier, à Zurich.

Infanterie. Au grade de colonel : H. Nabholz, à Zurich ; — lieutenants-colonels : R. Stähelin, à Wattwil ; Ch. Sigrist, à Berne ; B. Merk, à Frauenfeld ; F. Locher, à Zurich ; Ch. Meyer, à Winterthur ; H. Schlatter, à St-Gall ; A. Lämmlin, à St-Gall ; A. Rott, à Berne ; A. de Graffenried, à Berne ; — major de carabiniers : R. von Arx, à Winterthur.

Cavalerie. Au grade de major : H. Piezker, à Lucerne, et H. de Cerjat, à Lausanne.

Artillerie. Au grade de lieutenant-colonel : E. Rochaz, à Orbe (rentre au service) ; L. Cramer, à Bienne ; E. Haag, à Bienne ; R. Zuan, à Coire ; F. Goetz, à Genève ; C. Bleuler, à Riesbach ; — majors : A. Fama, à Saxon ; J. Mathys, à la Chaux-de-Fonds ; — capitaines : Th. van Muyden, à Lausanne ; Aug. Archinard, à Lausanne ; A. Girardet, à Berne ; — 1^{ers} lieutenants : J. Mosset, à Villiers ; A. Locher, à St-Imier ; C. Bonny, à Estavayer ; Ed. Courvoisier, à Neuchâtel ; Aug. Jaccottet, à Neuchâtel.

Génie. Au grade de lieutenant-colonel : A. Hotz, à Neuchâtel ; — majors : S. Rochat, à Lausanne et A. Nuscheler, à Thoune ; — capitaines : L. Cartier, à Genève ; G. Furrer, à Bienne ; S. Grosjean, à Genève ; — 1^{ers} lieutenants : L. Villars, à Montreux ; F. Bonna, à Genève ; F. de Reding, à Gilly ; Ch. Hammer, à Neuchâtel.

Troupes sanitaires. Au grade de capitaine : L. Verrey, à Lausanne ; F. Weber, à Bière ; E. Masson, à Carouge ; E. Dind, à Cossonay ; P. Sandoz, à la Chaux-de-Fonds ; A. Bonnard, à Nyon ; C. Roux, à Lausanne ; E. Cullat, à St-Imier ; P. de Weck, à Fribourg.

1^{ers} lieutenants (pharmaciens) : P. Archinard, à Cossonay ; E. Hinderer, à Grandson.

Troupes d'administration. Au grade de colonel : Ch. Weber, à Lucerne ; — majors : M. Breithaupt, à Genève ; L. de Roguin, à Lau-

sanne ; — 1^{ers} lieutenants : P. Favre, à Fribourg ; A. Dupraz, à Nyon ; A. Wyss, à la Chaux-de-Fonds.

Etat-major judiciaire. Au grade de colonel : Eug. Borel, à Berne ; — lieutenants-colonels : L. Doret, à Aigle ; Ch. Hilty, à Berne ; O. Blattner, à Aarau ; — major : Alb. Dunant, à Genève ; — capitaines : L. Paschoud, à Lausanne ; C. Turin, à Monthey ; Ed. Berthoud, à Neuchâtel.

Société des Officiers de la Confédération suisse.

Le Comité central de la Société des officiers suisses vient de proposer à l'assemblée des délégués du 18 janvier, tenue à Lucerne, comme sujets de concours pour 1884/86 :

1. Etant donnés les nouveaux principes de la tactique du feu d'infanterie, y a-t-il lieu d'introduire des modifications aux règlements de l'infanterie suisse et, en cas affirmatif, quelles seraient ces modifications.

2. La Suisse comme champ de bataille d'armées étrangères en 1799.

Suivant un vœu approuvé par l'assemblée générale de 1883, les sujets de concours de cette année doivent comprendre la continuation des deux ouvrages couronnés sur l'histoire des événements de 1798 au point de vue national. L'année 1799 offrant toutefois pour un exposé historique une abondance très considérable de matières, le Comité central croit opportun de diviser la question en deux parties distinctes ; pour le présent concours, les travaux prendraient l'année à son début, traiteraient de la situation politique de la Suisse à cette époque ainsi que des combats entre Français et Autrichiens dans les Grisons et s'étendraient jusqu'à la première bataille de Zurich et à ses conséquences immédiates, en tenant spécialement compte de la part que les Suisses ont prise à ces événements. Le reste de l'année 1799 ferait l'objet d'un concours ultérieur.

3. L'armement et l'équipement de l'artillerie suisse se trouvent-ils dans des conditions suffisamment convenables pour une guerre de montagne, éventuellement quelles réformes serait-il désirable d'y introduire ?

Le délai pour la remise des ouvrages de concours expire au 1^{er} mars 1886.

Le jury se compose de

MM. le général Hans Herzog ;
le colonel-divisionnaire Ceresole ;
le colonel Rudolf.

Les prix sont fixés de la manière suivante :